

Relations distributeurs vs. fournisseurs

18 février 2021



Le 7 décembre 2020, la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») a été promulguée après avoir été validée par le Conseil Constitutionnel.

Cette loi ASAP a un impact direct sur les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs.

Convention unique

Le dispositif de la convention unique visé à l'article L441-3 du Code de commerce est complété par la Loi ASAP en vue de lutter contre les pratiques de centrales internationales qui fournissent, sans contrepartie évidente, des services à des distributeurs français.

Désormais, la convention unique devra indiquer l'objet, la date, les modalités d'exécution, la rémunération et les produits auxquels il se rapporte de tout service ou obligation relevant d'un accord conclu avec une entité juridique située en dehors du territoire français, avec laquelle le distributeur est directement ou indirectement lié.

Ainsi, ces informations devront figurer dans la convention unique dès lors que les sommes en question sont rattachables à des produits qui sont mis sur le marché dans une surface de

vente du distributeur implantée en France.

L'administration sera chargée de vérifier la licéité de ces accords, en particulier au regard de la réglementation sur le déséquilibre significatif et sur l'avantage sans contrepartie.

De ce fait, tout manquement est passible d'une amende administrative d'un maximum de 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale.

Revente à perte

La loi ASAP abroge l'ordonnance n°2018-1128 du 18 décembre 2018, prise en application de loi Egalim n°2018-938 du 30 octobre 2018, dont les dispositions relatives au seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions étaient limitées à deux ans.

Cette ordonnance avait initialement prévu un relèvement de 10 % du seuil de revente de perte, ainsi qu'un encadrement des promotions en valeur (34 %) et en volume (25 %), pour les denrées alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie.

Malgré l'abrogation de l'ordonnance par la loi ASAP, ces dispositions sont prolongées **jusqu'au 15 avril 2023**.

Une nouveauté est toutefois prévue : un arrêté du ministre chargé de l'économie doit venir fixer une liste de produits saisonniers pour lesquels il pourra être dérogé à l'encadrement des promotions en volume (25%).

Cette nouveauté ne concernera que les denrées ou catégories de denrées alimentaires dont plus de la moitié des ventes annuelles aux consommateurs est concentrée, de façon habituelle, sur une durée n'excédant pas douze semaines au total.

L'interprofession qui représente ces denrées ou catégories de denrées alimentaires ou, lorsqu'il n'existe pas d'interprofession pour ce type de denrées ou catégories de denrées, l'organisation professionnelle représentant des producteurs ou fournisseurs de ces denrées ou catégories de denrées, devra déposer une demande, motivée et accompagnée de toutes données utiles pour l'appréciation de la saisonnalité des ventes au regard du critère quantitatif précisé ci-dessus.

De surcroit, deux nouveaux rapports d'évaluation devront être remis par le Gouvernement au Parlement : le premier, avant le 1er octobre 2021 et le second, avant le 1er octobre 2022.

Pour rappel tout manquement à ces dispositions est puni d'une amende administrative d'un montant maximum de 75 000 euros pour une personne physique et de 375 000 euros pour une personne morale.

Pénalités disproportionnées et déductions d'office

Le législateur au travers de la loi ASAP allonge la liste des pratiques restrictives de concurrence qui peuvent être sanctionnées et interdit :

- D'imposer des pénalités disproportionnées au regard de l'inexécution d'engagements contractuels ;
- De procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur, les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant.

La nouveauté concerne l'interdiction des « *pénalités disproportionnées* » qui est générale. Cette dernière vise à **sanctionner la mise en place de pénalités logistiques qui peuvent atteindre des montants injustifiés.**

Nous vous rappelons que ces pratiques restrictives de concurrence peuvent être sanctionnées d'une amende civile d'un montant maximum de cinq millions d'euros ou du triple du montant des avantages induit perçus ou obtenus ou de 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

L'équipe ACD Avocats.

A propos d'ACD Avocats

Créé il y a plus de 60 ans, ACD Avocats est un cabinet d'avocats d'affaires spécialisé dans le conseil aux entreprises et de leurs dirigeants. À ce jour, le cabinet compte une trentaine d'avocats, répartis sur 4 sites.

Pour une information plus détaillée sur le cabinet, vous pouvez consulter le site www.acd.fr

Contact : contact@acd.fr

